

25 novembre 2025

(25-7850)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING
VISANT LES PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIERS
INOXYDABLES EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Droits compensateurs et droits antidumping visant les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie* (WT/DS616/R).

En formant le présent appel, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen de l'appel, l'Union européenne est consciente que, en fait, l'Organe d'appel n'est actuellement pas en mesure de connaître de cet appel en raison du nombre insuffisant de ses membres depuis décembre 2019. Dans ces circonstances, l'Union européenne a, à de nombreuses reprises, invité l'Indonésie, dans le contexte du présent différend et d'autres différends, à adhérer à l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel ("AMPA")¹ ou à convenir de procédures arbitrales d'appel similaires sur une base bilatérale et réciproque. Cela aurait permis à l'Indonésie et à l'Union européenne de préserver les principes et les caractéristiques essentiels du système de règlement des différends de l'OMC dans les différends qui les opposent, malgré le blocage persistant des nominations à l'Organe d'appel. Cela comprend le droit des parties à une résolution contraignante des différends commerciaux dans le cadre de l'OMC et à un examen en appel indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux.

L'Union européenne déplore qu'à ce jour, l'Indonésie n'ait pas répondu à ces invitations. Dans l'impossibilité de se prévaloir d'une procédure arbitrale d'appel pour l'examen des erreurs de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, elle n'a pas d'autre choix que d'exercer son droit de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord.

Ce faisant, l'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit ou d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel de la constatation, des conclusions, décisions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans

¹ JOB/DSB/1/Add.12, 30 avril 2020.

fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit ou interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial²:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition: a) en s'appuyant sur sa constatation d'"incitation" pour imputer aux pouvoirs publics indonésiens les contributions financières fournies à PT Indonesia Ruipu Nickel and Chrome Alloy et à ses sociétés affiliées ("groupe IRNC") par les entités chinoises les accordant en Indonésie; et b) en considérant que ces contributions financières imputées étaient des subventions au sens de cette disposition.³
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en concluant que toutes les sociétés d'extraction de minerai de nickel en Indonésie étaient des "organismes publics".⁴
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en constatant que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en concluant que les pouvoirs publics indonésiens avaient chargé les sociétés d'extraction de minerai de nickel – en tant qu'organismes privés – de fournir du minerai de nickel aux producteurs d'acier inoxydable en Indonésie, ou leur avaient ordonné de le faire.⁵
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 1.1 a) 1) ii) et de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC en constatant que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en considérant les exonérations de droits d'importation pour les matières premières importées dans les zones franches comme des contributions financières et des subventions sans avoir ménagé à l'Indonésie une possibilité appropriée de procéder à un "nouvel examen" conformément à l'Annexe II II) 2) de l'Accord SMC.⁶
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 12.7 de l'Accord SMC en constatant que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en décidant d'appliquer les données de fait disponibles au motif que le groupe IRNC n'avait pas fourni les renseignements nécessaires en ce qui concerne l'origine des machines importées depuis les sociétés mères chinoises.⁷

Enfin, dans ces circonstances exceptionnelles, et pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel, l'Union européenne attendra de nouvelles instructions de la section, lorsqu'elle pourra éventuellement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par l'Union européenne dans le présent appel.

En cas d'appel incident par l'Indonésie, l'Union européenne se réserve le droit, en répondant à cet appel incident, de ne pas souscrire à toute déclaration formulée dans le rapport du Groupe spécial au sujet d'une question sur laquelle l'Union européenne a prévalu.

² Les numéros de paragraphe indiqués dans la description des erreurs de droit du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs. Ces erreurs peuvent aussi figurer dans d'autres parties du rapport du Groupe spécial ou avoir des conséquences sur ces autres parties, et l'Union européenne fait aussi appel de toutes les constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles. L'Union européenne souligne aussi que les paragraphes énumérés dans la présente déclaration d'appel constituent seulement une "liste indicative", conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.59 à 7.103 et 8.1 a) i).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.130 à 7.199 et 8.1 b) i).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.211 à 7.259 et 8.1 b) ii).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.280 à 7.310 et 8.1 c) i).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.449 à 7.472 et 8.1 c) xi).

Conformément à la règle 20 2) c) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de l'Union européenne sont les suivants:

Commission européenne
Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Rue du Grand-Pré 64-66
CH-1211
Suisse
Numéro de téléphone: +41(0)22.918.22.61
Numéro de télécopie: +41(0)22.734.22.36
